



AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

COMPLEXE TENNISTIQUE

Ville d'Andrézieux-Bouthéon

/

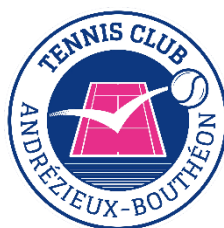
Association TCAB

(Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon)

&

Association ABBC

(Andrézieux-Bouthéon Badminton Club)



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL	5
Article 2.1 – Conditions générales	5
Article 2.2 – Conditions financières	6
ARTICLE 3 – ASSURANCES & RESPONSABILITES	6
ARTICLE 4 – MATERIEL ET ADAPTATION DU SITE	7
ARTICLE 5 - REMISE DES CLES	7
ARTICLE 6 - DUREE	7
ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES	8
ANNEXE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EQUIPEMENT SPORTIF TCAB / VILLE ANDREZIEUX-BOUTHEON 2020-2026	9

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX RELATIVE AU TENNIS CLUB D'ANDREZIEUX-BOUTHEON

ENTRE

La VILLE d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, propriétaire du bien et sise Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 Andrézieux-Bouthéon Cedex,
Représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,

Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'UNE PART

ET

« TENNIS CLUB D'ANDREZIEUX-BOUTHEON (TCAB) », association déclarée dont le siège est situé au tennis club, 22, rue des Bullieux - 42160 Andrézieux-Bouthéon,

- SIREN : 38930190400022
- Code APE : 9312Z – Activités de clubs de sports

Représentée par son Président, Laurent PUIG,

agissant au nom de l'Association,

Ci-après dénommée « TCAB »,

ET

« ANDREZIEUX-BOUTHEON BADMINTON CLUB (ABBC) », association déclarée dont le siège est situé 6 Impasse Châteaubriand - 42160 Andrézieux-Bouthéon,

- SIREN : 930 288 568 00015
- Code APE : 9312Z – Activités de clubs de sports

Représentée par son Président, Pascal FOURNIER, agissant au nom de l'Association,

Ci-après dénommée « ABBC ».

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du Sport et, plus précisément, de l'aide apportée aux associations sportives et aux établissements scolaires, la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON soutient le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Par le terme « équipements sportifs municipaux », il faut entendre :

- ⇒ Les terrains et salles dédiés à la pratique sportive, mais également les installations liées et intégrées aux équipements : vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, espaces de réceptions et d'hospitalités, salles de réunion, bureaux, Club House, parkings,

Soucieuse du développement de l'éducation et de la pratique sportive, et d'une vie sociale de qualité, la Commune apporte son soutien aux associations sportives en ce qu'elles participent à l'action d'intérêt général.

Leurs résultats sportifs en compétition contribuent, par ailleurs, au rayonnement de la Commune, au niveau départemental et régional.

Paraphes :

A ce titre, la Ville est propriétaire du site sis 22, rue des Bullieux à Andrézieux-Bouthéon, complexe sportif destiné à la pratique du sport et notamment au tennis et au padel.

Ce site est composé de :

- 1 court central intérieur ;
- 4 courts intérieurs (dont deux ayant fait l'objet d'une reprise de l'étanchéité de la toiture en 2025 par la Commune) ;
- 4 courts extérieurs en terre battue ;
- 2 tennis de padel en extérieurs couverts (rénovés en 2025 par la Commune) ;
- 1 ensemble de vestiaires/douches ;
- des bureaux ;
- 1 club house.

Il fait l'objet d'une convention de mise à disposition signée entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et le l'association du Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon (TCAB) à compter du 26 octobre 2020 pour une période de 3 ans renouvelable une fois, soit jusqu'au 26 octobre 2026 (cf. annexe 1).

Vu l'article L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'actuelle convention de mise à disposition signée entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et l'association du Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon (TCAB),

Considérant, que les associations « Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon Loire-Sud » (TCAB), et « Andrézieux-Bouthéon Badminton Club (ABBC) » sont des acteurs importants de la vie associative communale, par leur contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par leur rôle social,

Considérant, la nécessité de signer un avenant à la convention de mise à disposition signée entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et l'association du Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon (TCAB), afin de pouvoir accueillir sur ce site l'association Andrézieux-Bouthéon Badminton Club (ABBC),

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour principal objet de définir la mise à disposition d'une partie du complexe sportif dédié au tennis et au padel à l'association Andrézieux-Bouthéon Badminton Club (ABBC).

En effet, l'ABBC connaît un développement important et ses lieux de pratique sont répartis sur différents sites, notamment sur le site du Club 42 situé ZAC des Murons, 2 rue François Durafour à Andrézieux-Bouthéon.

Paraphes :

L'ABBC est également le 1^{er} club de la Loire de Badminton à atteindre l'échelon national avec la montée de son équipe 1^{ère} en Nationale 3 sur la saison sportive 2025/2026.

Afin de permettre à l'ABBC de pouvoir recentrer ses activités sur les sites municipaux, de ne pas générer de dépenses au niveau de la location des terrains loués au Club 42 et de lui assurer le meilleur développement possible, le TCAB et la Commune acceptent de mettre à disposition de l'ABBC le court central couvert du complexe sportif tennistique sis, 22 rue des Bullieux à Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

Article 2.1 – Conditions générales

L'ABBC est tenu de respecter les conditions générales définies dans la convention de mise à disposition signée entre la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et l'association du Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon (TCAB) 2020-2026 et tout particulièrement les éléments précisés dans les articles :

- Article 5 : *entretien courant et travaux*
- Article 6 : *sécurité incendie, installations électriques*
- Article 7 : *hygiène et propreté*
- Article 8 : *personnel*
- Article 12 : *interdiction de cession de la convention*

Il est rappelé au TCAB et à l'ABBC :

- D'utiliser l'équipement sportif municipal exclusivement au profit de ses adhérents, ses licenciés et/ou élèves et conformément à son objet social ;
- Ne pas concéder l'usage de l'équipement sportif, dont il bénéficie en vertu du présent avenant à un tiers ;
- Ne permettre l'accès à l'équipement sportif, qu'en présence de la personne identifiée en tant que responsable de l'activité. Cette dernière, ou tout autre encadrant, devra rester jusqu'au départ de la dernière personne présente sur le site (pratiquant, spectateur, prestataire externe, ...), si ce ne sont les terrains de padel accessibles de l'extérieur et pouvant faire de location à des personnes non-adhérentes du club ;
- Vérifier, avant son départ, la fermeture des accès au site (portail d'enceinte, portes, fenêtres, ...) et, d'autre part, veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets de fluides, et, le cas échéant, s'assurer de l'activation de l'alarme ;
- Mettre tout en œuvre, pour que les activités ne troublent pas le déroulement des autres animations de chacun des clubs, qui pourraient se dérouler dans les installations attenantes.

En cas de manquements majeurs et/ou répétés et à l'issue d'un entretien avec le Maire ou son Représentant, l'ABBC sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, qu'il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition de l'équipement sportif municipal, qui lui est consentie.

La Ville se réserve la possibilité de suspendre l'utilisation de l'équipement sportif, lorsque sa pérennité ou son entretien nécessitent des interventions techniques.

Paraphes :

La Ville se réserve également le droit de modifier, en cas de besoin, les conditions de la mise à disposition de l'équipement sportif et de l'utiliser, pour son propre compte, notamment lors d'évènement exceptionnel organisé à son initiative ou pour tout motif d'intérêt général. Cette utilisation par la Ville se fera de manière exceptionnelle, à titre gracieux et en totale concertation avec le TCAB et l'ABBC. Ce faisant, les utilisateurs en seront informés dans les meilleurs délais.

Pour l'usage des vestiaires, douches et club House, il est convenu que le TCAB et l'ABBC s'entendent sur leur utilisation.

Article 2.2 – Conditions financières

La mise à disposition du court central à l'ABBC est consentie à titre gracieux par la Commune et le TCAB.

La Commune, propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts lui incombant ainsi que les frais liés aux fluides (eau, chauffage, électricité).

Ce faisant, les deux associations s'engagent à faire une utilisation raisonnée et responsable des locaux et des matériels mis à disposition, y compris concernant les consommations de fluides (eau, chauffage, électricité).

Les frais de nettoyage des locaux ainsi que les frais de téléphonie/internet/télévision sont pris en charge par les deux clubs. A charge au TCAB et à l'ABBC de s'entendre conjointement sur la répartition des charges incombant à chaque club eu égard aux surfaces occupées.

ARTICLE 3 – ASSURANCES & RESPONSABILITES

Au même titre que le TCAB, l'ABBC est tenu de fournir à la Ville ses attestations d'assurance, au risque de se voir interdire l'accès à l'équipement sportif.

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'ABBC devra ainsi assurer :

- sa responsabilité civile, pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui ;
- la responsabilité civile de ses dirigeants, membres, bénévoles et collaborateurs occasionnels ;
- les risques locatifs, afin de couvrir en multirisque l'équipement sportif mis à disposition par la Ville, incluant les bâtiments, les installations, les matériels, les locaux de stockage, les aires de stationnement ou encore les abords immédiats du site.

L'assureur adaptera sa garantie en fonction de la durée de la mise à disposition, ponctuelle ou à l'année, s'agissant de distinguer l'activité sportive récurrente de l'ABBC, de l'organisation de manifestations particulières.

L'ABBC veille à ce que le Personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le Personnel employé, devra également être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du travail.

ARTICLE 4 – MATERIEL ET ADAPTATION DU SITE

L'ABBC prendra à sa charge l'installation des aires de jeux dédiées au badminton sur le court central ainsi que le matériel nécessaire à la pratique du badminton.

Cette installation se fera en concertation avec le TCAB et la Commune, aucun aménagement ou modification des lieux, ne pouvant être effectué par les Associations, sans accord préalable de la Commune.

ARTICLE 5 - REMISE DES CLES

Des clés / badges seront remises par la Commune à l'ABBC

L'Association est responsable de l'ensemble des clés / badges remis par la Ville, lesquels devront être intégralement restitués, au terme de cette convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

De fait et durant toute la durée d'exécution de ladite convention, tout incident inhérent à leur usage, à leur prêt ou à la non-fermeture des lieux, en dehors des plages d'activités et/ou des temps de présence de l'ABBC sur le site, pourra lui être imputé.

Toute perte ou dégradation des clés / badges nécessitant un remplacement, sera facturée à l'ABBC.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026, à partir de la fin de l'Engie open 2026 prévu du 2 au 8 février 2026 inclus jusqu'au 31 août 2026.

Les parties, TCAB, ABBC et Commune, s'entendent pour faire un 1^{er} bilan de cet avenant au plus tard courant de l'été 2026 et ce afin notamment de préparer le renouvellement de la convention de mise à disposition relative au complexe tennistique du 22, rue des Bullieux à Andrézieux-Bouthéon.

A tout moment, en cours de convention et en cas de besoin, les trois parties se réservent le droit de se rencontrer, afin de visiter les installations et de procéder à un bilan d'étape.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra naturellement fin, à l'expiration de la durée convenue à l'Article 6.

Le présent avenant pourra unilatéralement être résilié par la Ville, et ce sans indemnités, dans les cas suivants :

- Sans préavis, dans l'hypothèse, où l'équipement sportif mis à disposition viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, céder ou par cas de force majeure ;
- De plein droit et sans préavis, en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'ABBC ou du TCAB ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Utilisateur, par l'une des clauses de la présente convention;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'utilisation non conforme de l'équipement sportif, d'utilisation non-systématique des installations et/ou de trouble à l'ordre public.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

* * * * *

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 9 février 2026 en trois exemplaires originaux.

Signatures des représentants légaux des deux parties :

(Signature + Tampon précédés de la mention « Lu et approuvé »),

**Pour l'association Tennis Club
Andrézieux-Bouthéon (TCAB)
Le Président,**

Laurent PUIG

**Pour l'association Andrézieux-Bouthéon
Badminton Club (ABBC)
Le Président,**

Pascal FOURNIER

**Pour la Ville
d'Andrézieux-Bouthéon,
Le Maire,**

François DRIOL

Paraphes :

ANNEXE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EQUIPEMENT SPORTIF TCAB / VILLE ANDREZIEUX-BOUTHEON 2020-2026



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF ET DE MATERIEL

Entre

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 76 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020, ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

L'association du Tennis Club d'Andrézieux-Bouthéon (TCAB), représentée par son Président, Monsieur Laurent FAYARD, ci-après dénommée le Club,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon est partenaire, depuis de nombreuses années, du TCAB pour son action majeure au service de la vie locale et son rôle important dans le domaine sportif.

Elle a édifié un complexe sportif, ayant subi une extension, destiné à la pratique du tennis pouvant accueillir le Club dans des conditions optimum. En parallèle, des bureaux situés dans le club house, sont mis à disposition du club local de tennis dans les conditions suivantes :

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Commune, au Club, des équipements et des locaux du tennis club, sis 22 rue des Bullieux à Andrézieux-Bouthéon.

L'occupation des locaux et l'utilisation de l'équipement est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 26 octobre 2020, pour une durée de 3 ans renouvelable expressément une fois

Il est ici précisé que 3 mois avant l'expiration de cette convention, les parties conviendront de se revoir afin de discuter d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition du Club de manière exclusive l'installation sportive à savoir :

- 1 court central
- 4 courts intérieurs
- 4 terres extérieures
- 2 padels
- ensemble vestiaires/douches
- Bureaux
- Club house

Les locaux mis à disposition sont destinés au fonctionnement des activités liées à l'objet social du Club, à savoir l'école de tennis, et dans ce cadre, l'organisation d'entraînements et de matches, selon un planning défini en début de saison.

La Commune se réserve la possibilité de suspendre leur utilisation lorsque leur pérennité ou leur entretien nécessite des interventions techniques. Elle se réserve également le droit d'utiliser pour son propre compte les équipements et locaux mis à disposition, sous réserve d'en informer le Club par écrit avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 4 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

- Mobilier
- Cuisine incorporée et électroménager
- Poteaux, filets, chaises d'arbitres

ARTICLE 5 : ENTRETIEN COURANT ET TRAVAUX

Le Club prendra en charge les frais de nettoyage de l'ensemble des équipements et l'entretien courant des installations. Il s'engage à en prendre soin, notamment en respectant leurs règles et conditions d'utilisation. Toute dégradation devra être signalée aux services techniques municipaux et, en cas de négligence avérée, le bien fera l'objet d'une remise en état aux frais du Club.

Aucun aménagement ou modification des lieux ne peut être effectué par le Club sans accord préalable écrit de la Commune. Dans le cas contraire, les lieux seront remis en état initial aux frais du Club.

Pendant toute la durée de l'occupation, le Club devra laisser les agents de la Commune, ou toutes personnes mandatées par elle, visiter les lieux mis à disposition à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande, toutes justifications relatives à la bonne exécution des conditions du présent article.

ARTICLE 6 : SECURITE INCENDIE, INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le Club s'engage également à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie et, plus particulièrement, la notice de sécurité (document ci-après annexé) en date du 17 juillet 2017, validée le 5 octobre 2017 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42), concernant l'effectif maximum admissible dans les locaux, à savoir 1237 personnes.

Il est interdit au Club de modifier les installations électriques et d'introduire dans les locaux des produits inflammables dangereux.

Toute anomalie constatée sur les équipements précités sera notifiée sans délai à la Commune.

Le Club veillera notamment à ce que le Service de Sécurité qui doit être constitué par le Club lors de chaque manifestation pour l'évacuation du site, soit toujours en adéquation avec le public attendu.

Il s'assurera, avant toute utilisation, que toutes les issues de secours soient déverrouillées.

En ce qui concerne l'agencement des locaux et leur utilisation, le Club veillera à respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie (disposition du mobilier, nombre limité de personnes, ...).

Il reconnaît avoir connaissance de l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité dans l'établissement, le Club sera tenu d'être représenté et de présenter le Registre de Sécurité pour signature.

ARTICLE 7: HYGIENE ET PROPRETE

Le Club devra respecter les règles d'hygiène en vigueur en matière de denrées alimentaires pendant toute la durée de la présente convention.

Il assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients, en nombre suffisant.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Le Club devra veiller à ce que les personnes intervenant pour son compte possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et, notamment, du Code du Travail.

ARTICLE 9 : CLES

3 clés sont mises à disposition du Club qui en est responsable, de telle sorte que peut leur être imputé tout désordre inhérent à :

1. Leur perte (remplacement obligatoire à la charge du Club) et/ou leur prêt,
2. Leur reproduction,
3. La non fermeture des locaux pendant les horaires où elles n'exercent pas leur activité.

Le Club est donc autorisé à prendre toute mesure utile, y compris financière, pour garantir le respect des conditions de détention de ces clés.

ARTICLE 10 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT, CONDITIONS TECHNIQUES, IMPOTS ET TAXES

La Commune, propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts lui incombant à ce titre, ainsi que :

- Les frais liés aux fluides (eau, chauffage, électricité).
 - Les frais de nettoyage des locaux autres que les bureaux (personnel ou prestataire, produits d'entretien, ...).
- En revanche, les frais de téléphonie/internet et de télévision (abonnement, consommation, ...) sont pris en charge par le Club.

ARTICLE 11: RESPONSABILITES, ASSURANCES

Le Club souscrit une police d'assurance couvrant, d'une part, sa responsabilité civile de locataire, d'autre part, sa responsabilité civile d'organisateur pour les dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers pendant la durée des activités. Il fournira chaque année, à la date d'anniversaire de la convention, une attestation de sa compagnie en ce sens.

La Commune et son assureur renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre du Club, excepté en cas de malveillance et de négligence, pour les dommages matériels résultant d'incendies, d'explosions, de l'action de l'eau et du bris de glace causés au bâtiment mis à disposition.

Le Club répond des dégradations occasionnées aux bâtiments, installations et matériels mis à disposition, ainsi qu'aux aires de stationnement ou à l'environnement immédiat. En cas de dégradations, les réparations seront mises à la charge du Club.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel, les boissons et les denrées apportées par le Club, ainsi que les objets et vêtements déposés aux vestiaires.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE CESSIION DE LA CONVENTION

L'autorisation étant accordée à titre strictement personnel, toute cession partielle ou totale de la présente convention par le Club, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

ARTICLE 13 : REVISION

Toute modification de la présente, dans sa définition comme dans ses conditions d'exécution, en accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

En outre, elle peut être décidée par le Conseil Municipal pour cause de dissolution de l'association, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 4/11/2020

Le Maire
François DRIOL



Le Président
Laurent FAYARD

